

STATUTS EN DATE DU 30/08/2010**Titre 1 : BUTS DE L'ASSOCIATION****Article 1**

Il est créé à Alençon, le 6 Avril 1972, une Association d'éducation permanente régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée CENTRE D'ART CONTEMPORAIN.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé au 15, rue Saint Exupéry à Alençon.

Ses statuts et son règlement intérieur seront affichés dans les locaux du Centre, chaque adhérent en prendra connaissance.

Article 2

Cette association a pour but l'initiation à l'Art - arts plastiques, tapisserie, tissage, musique, danse, théâtre, littérature - et la recherche dans un esprit contemporain ainsi que toutes activités culturelles, par tous moyens appropriés, cours, stages, séminaires, expositions, conférences, cinéma, etc.,

Article 3

Le CENTRE D'ART est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du Centre d'Art.

Article 4

Le Centre d'Art est affilié à la Ligue Française de l'Enseignement par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des oeuvres laïques.

Titre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Article 5**

L'Association est composée d'adhérents, agréés par le Conseil d'Administration, à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Article 6

La qualité d'adhérent se perd par démission, par radiation, soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et règlements, soit pour tout agissement préjudiciable aux intérêts de l'Association.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé pouvant être entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 7

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'Association, à jour de leur cotisation.

Les adhérents mineurs sont représentés à l'Assemblée Générale ordinaire par l'un de leurs représentants légaux, un seul vote par famille est pris en compte.

Dans le cas où le représentant légal du ou des enfants est lui-même adhérent au Centre, il bénéficie du droit de vote du collège des adhérents majeurs.

Peuvent être appelés à s'exprimer, les invités sollicités par le bureau.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses adhérents ayant droit de vote, ou sur décision du Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'orientation des activités, à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle peut nommer un ou plusieurs vérificateurs aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration parmi les candidats bénévoles.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (oui ou non) à l'Assemblée générale.

Pour la validité de ces délibérations, un quorum du quart des adhérents, ayant droit de vote, est nécessaire.

Les pouvoirs sont acceptés, à raison d'une procuration par adhérent présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée générale, soit à huit jours au moins d'intervalle, soit, sur décisions du bureau, dans l'heure suivant la précédente, qui délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents.

CENTRE D'ART CONTEMPORAIN ALENCON

2/3

Article 8

Le Conseil d'Administration comprend entre 9 et 15 membres élus par l'Assemblée générale parmi les adhérents ayant droit de vote à l'exception des adhérents salariés.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Peuvent être invités à titre consultatif :

1 représentant de la mairie, le directeur du Centre d'Art Contemporain, le représentant de professeurs.

Les administrateurs ne peuvent, en aucun cas, représenter au sein du Centre d'Art une association à laquelle ils appartiendraient.

Le Conseil d'Administration se réunit, en séance ordinaire, sur convocation du Président 3 fois par an et en séance extraordinaire, à la demande du Président ou de la majorité des adhérents. Il est le garant de l'éthique de l'association.

Il oriente et approuve les activités culturelles de l'association et veille à leur bonne application.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- arrête le projet de budget et produit le bilan financier
- gère les ressources propres à l'Association
- administre les crédits de subvention
- assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, soit confiés à l'Association par prêt, bail ou convention, soit propriété de l'Association.
- procède si nécessaire aux modifications du règlement intérieur.

La validité des délibérations se fait à la majorité simple des présents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté, en personne, à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 8.1

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations des adhérents applicables pour chaque année.

Ces cotisations sont déterminées par 3 éléments cumulables :

- . l'adhésion au Centre d'Art Contemporain
- . la cotisation spécifique d'accès à un atelier
- . les frais de fournitures spécifiques à l'atelier choisi

Article 9

Le Conseil d'Administration élit parmi ses candidats son bureau au scrutin secret et pour un an. Son bureau comprend obligatoirement :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- éventuellement :
 - 1 second vice-président, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier adjoint.

Toutes les fonctions de l'Association sont entièrement bénévoles. Seuls les frais de mission, de déplacements ou de représentation peuvent être remboursés, sur justificatifs, à des membres du Conseil.

Le rapport présenté à l'Assemblée générale devra en faire mention.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les agents rétribués par l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
Son président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il prépare les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Bureau doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'Association, de la situation financière, par les responsables désignés.

CENTRE D'ART CONTEMPORAIN ALENCON

3/3

Titre 3 : Ressources

Article 10

Les ressources annuelles du Centre d'Art se composent :

1. du revenu des biens
2. des cotisations des adhérents
3. des subventions de l'Etat, du Département, des communes et autres établissements publics
4. du produit des libéralités
5. des ressources propres de l'Association provenant de ses activités
6. des ressources créées à titre exceptionnel

Titre 4 : Modification des statuts et dissolution

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des électeurs qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée générale extraordinaire un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la majorité des adhérents votant est présente ou représentée. Les pouvoirs sont acceptés, à raison de 1 par personne présente ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire souveraine est convoquée, au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des adhérents votants, présents ou représentés, ayant droit de vote.

Article 12

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la majorité de ses adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents votant.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 12 et 13 portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet.

Article 13

En cas de dissolution les biens de l'Association seront affectés à une association similaire désignée par le Conseil d'Administration.

Article 14

Pour les points non développés dans les statuts, on se reportera aux textes de référence de la loi en vigueur et au règlement intérieur.

Fait à ALENCON, le 30 AOUT 2010

**Le Président,
Jacques THION**

**La Secrétaire,
Paule CORDIER**